

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Sébastien Pedrolì –
Utilisation des armoiries cantonales, qu'en est-il? (22_QUE_46)

Rappel de l'intervention parlementaire

L'utilisation des drapeaux suisses, vaudois et communaux est réglée par différentes dispositions et notamment par la loi fédérale sur la protection des armoiries et des autres signes publics.

Au hasard du surf sur différentes pages Internet, j'ai pu constater que le drapeau du canton de Vaud se trouve sur le site internet de plusieurs grands partis politiques vaudois et d'autres associations. Il apparaît ainsi que les emblèmes vaudois sont utilisés par de nombreuses personnes ou groupes politiques ou apolitiques, avec ou sans autorisation.

Sachant que l'utilisation des drapeaux, écussons et autres est soumise à autorisation et est encadrée par le droit fédéral et cantonal et qu'il peut s'agir d'une infraction pénale, l'on peut se demander si ledit droit est respecté.

Par conséquent, j'ai donc l'honneur de déposer la question suivante :

Combien d'autorisations d'utilisation du drapeau vaudois ont été donnée par le Conseil d'Etat à des partis politiques vaudois ou à d'autres associations ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souligne qu'en Suisse, les armoiries expriment la souveraineté et la dignité de la collectivité en question ; cette thématique est réglée dans la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (ci-après LPAP). Cette loi définit et distingue clairement, d'une part, les armoiries officielles de la Confédération et des cantons, qui en principe ne peuvent être utilisées que par ces autorités et, d'autre part, les drapeaux et leurs éléments caractéristiques, qui peuvent être utilisés plus librement mais dans le respect du cadre légal, (*cf. message du Conseil fédéral, FF 2009 p. 7711 et ss.*).

Signe public

Par signes publics, on entend les armoiries, les drapeaux, les signes de garantie de la Confédération et de ses collectivités territoriales (les cantons et les communes, mais aussi d'autres collectivités territoriales telles les communautés de vallée ou les paroisses).

Drapeau cantonal

S'agissant de l'utilisation du drapeau cantonal, le droit prévoit une certaine latitude ; il peut ainsi servir par exemple à indiquer la provenance d'un produit ou être hissé librement. En effet, selon l'article 10 LPAP « *Les drapeaux et les autres emblèmes de la Confédération, ceux des cantons, des communes et des autres collectivités publiques reconnues par le droit cantonal ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux peuvent être utilisés pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit* ».

Le Conseil d'Etat considère ainsi que l'utilisation du drapeau cantonal par des associations ou partis politiques vaudois n'est pas trompeuse en cela que l'ajout d'un tel référentiel visuel permet d'indiquer un lien entre ces entités et le canton de Vaud. En revanche, la Chancellerie peut parfois être amenée, sur délégation du Conseil d'Etat, à intervenir auprès d'entreprises ou des tiers utilisant la représentation du drapeau cantonal, lorsque cet usage laisse penser que le canton serait impliqué dans l'activité de ces sociétés sans que cela soit le cas ou que la présence de cette référence cantonale induit une fausse légitimité. Les entreprises ou tiers concernés se voient alors priés de mettre fin à cet usage abusif.

Régulièrement, en cas de doute quant à la portée de l'usage prévu, les entreprises ou autres sociétés concernées s'adressent au Bureau d'information et de communication ou à la Chancellerie qui procèdent à une pesée des intérêts en jeu et orientent les personnes requérantes de façon à veiller au respect du droit.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'a donc pas eu à délivrer d'autorisation quant à l'utilisation du drapeau vaudois pour des partis politiques vaudois ou à d'autres associations.

Armoiries cantonales

Les deux armoiries présentées dans la Constitution vaudoise, ainsi que le sceau sont protégés par la LPAP, et figurent ainsi dans la base de données de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. (<https://database.ipi.ch/database-client/search/query/emblems>)

Selon l'article 8 alinéa 1 de la LPAP : « *Les armoiries de la Confédération suisse, celles des cantons, des communes et des autres collectivités publiques reconnues par le droit cantonal, les éléments caractéristiques des armoiries cantonales en relation avec un écusson et les signes susceptibles d'être confondus avec eux ne peuvent être utilisés que par la collectivité concernée* ». Des exceptions sont fixées à l'alinéa 4 du même article, lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans des ouvrages scientifiques ou encore à titre décoratif lors de manifestations, par exemple.

Ainsi, l'usage des armoiries cantonales est en principe exclusivement réservé aux autorités cantonales et leur éventuel usage, sous réserve des exceptions prévues par la LPAP, requiert de façon systématique la délivrance d'une autorisation. Le Conseil d'Etat n'est que très occasionnellement amené à traiter de ce genre de demande, la plupart du temps il s'agit de confirmer que l'utilisation prévue entre dans le champ des exceptions prévues à l'article 8 alinéa 4 LPAP.

Logo de l'administration cantonale

Enfin et pour être exhaustif, le Conseil d'Etat rappelle que l'Administration cantonale vaudoise se distingue par deux logos ; le premier disposé de manière verticale est exclusivement destiné à l'administration cantonale, tandis que le second positionné horizontalement est destiné aux partenaires pour les projets bénéficiant d'un soutien cantonal. Toute utilisation de ce dernier fait l'objet d'une procédure d'autorisation passant par la Chancellerie d'Etat (www.vd.ch/logo).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat